

Travail avec des tiers

1 Accords en matière de sécurité

1.1 Obligations des travailleurs du tiers

Les travailleurs du tiers qui viennent réaliser des travaux chez AIM Recycling NV doivent toujours assurer leur propre sécurité et celle d'autrui en respectant notamment les règles suivantes :

- Utiliser correctement les machines, outils, moyens de transport etc.
- Utiliser correctement les équipements de protection individuelle mis à leur disposition.
- Ne pas désactiver, modifier ni déplacer les dispositifs de sécurité des machines et installations.
- Avertir immédiatement leur ligne hiérarchique ou la personne de contact d'AIM Recycling Europe nv de toute situation susceptible à leurs yeux de compromettre sérieusement la sécurité et la santé.
- Participer à la politique de prévention au sein d'AIM Recycling Europe nv.
- Contribuer à des conditions de vie au travail sûres.
- Toute forme de harcèlement et de discrimination est formellement interdite.

1.2 Accès à l'entreprise pour le personnel de tiers

- Seules les personnes indispensables pour l'exécution des tâches décrites dans le contrat sont autorisées dans l'entreprise.
- Ces collaborateurs devront s'annoncer à la réception tous les jours. Le formulaire instructions de sécurité doit être signé le jour du début des travaux.
- Il est interdit d'introduire du matériel d'enregistrement d'images dans l'entreprise. Tout enregistrement d'image requiert une autorisation préalable.
- Les travailleurs de tiers ont l'interdiction de divulguer à autrui des informations sur les installations et processus (produits).
- Toutes les informations relevant de la mission restent la propriété d'AIM Recycling Europe nv.
- Les jeunes de moins de 18 ans doivent être annoncés explicitement, car certaines activités sont interdites aux jeunes (manipulation d'agents chimiques, travaux en hauteur, travaux sur une installation haute tension, ..)

1.3 Accès au terrain de l'entreprise avec des véhicules

- Les voitures doivent toujours stationner sur le parking du personnel.
- Il est interdit de stationner sur les emplacements réservés aux visiteurs.
- AIM Recycling Europe nv décline toute responsabilité en cas de dommage ou de vol de véhicules.
- L'installation de baraques de chantier et conteneurs sur le terrain nécessite une autorisation expresse ; ils doivent être nécessaires pour les travaux et ne doivent pas gêner ni constituer un risque pour la circulation habituelle sur le terrain de l'entreprise.
- En cas de dommage aux possessions ou biens d'AIM Recycling Europe nv, les dommages/frais seront imputés au responsable.
- AIM Recycling Europe nv se réserve le droit, dans le cadre de la prévention antivol, de contrôler chaque véhicule, remorque, camionnette, etc. qui se trouve sur le terrain de l'entreprise ou qui le quitte.

2 Règles de conduite générales

2.1 Utilisation des installations sanitaires

- Les toilettes et la douche peuvent être utilisés par le personnel de tiers, pourvu qu'il respecte les règles d'hygiène et qu'il laisse ces endroits propres.
- Les vestiaires sont réservés au personnel d'AIM et aux intérimaires éventuels.

2.2 Vêtements de travail et équipements de protection individuelle obligatoires

- Le port de vêtements de travail adaptés et de chaussures de sécurité est obligatoire sur les lieux de travail :
 - Chaussures de sécurité
 - Casque
 - Gants

Lorsqu'on travaille avec des pièces rotatives, les mesures suivantes sont obligatoires :

- Interdiction de porter des vêtements amples
- Les cheveux longs détachés sont interdits
- Les gants sont obligatoires

2.3 Consommation de boissons alcoolisées et de drogue sur le lieu de travail

Il est interdit de consommer et d'être en possession d'alcool et/ou de drogues dans l'entreprise. Les personnes qui détiennent de l'alcool ou de la drogue se verront refuser l'accès à l'entreprise. Les personnes que l'on soupçonne d'être sous l'emprise d'alcool, de drogue ou de médicaments peuvent également être refusées.

2.4 Interdiction de fumer

Il est seulement permis de fumer dans les zones fumeurs disposant de cendriers. Les mégots de cigarette doivent être jetés dans ces cendriers, et pas par terre.

Il est formellement interdit de fumer ailleurs sur le terrain, ainsi que dans les toilettes et dans le réfectoire.

2.5 Ordre et propreté sur le lieu de travail

Le matériel et les équipements des tiers doivent être placés de manière à ne représenter aucun risque ni obstacle. Les passages et les sorties, ainsi que l'accès au matériel de premiers secours doivent être dégagés en toutes circonstances.

Les issues de secours, extincteurs, dévidoirs etc. doivent toujours être accessibles.

2.6 Vol et vandalisme

Les personnes que l'on surprend à voler ou à endommager intentionnellement des biens, équipements, installations ou bâtiments appartenant à AIM Recycling Europe nv, seront expulsées sur-le-champ. Elles seront aussi juridiquement responsables des dommages causés.

Il est interdit d'emporter des biens, même s'il s'agit de déchets.

2.7 Vidéosurveillance et contrôle des accès

AIM Recycling Europe nv est équipée de caméras et d'un système de contrôle des accès. Les images enregistrées peuvent être visionnées à tout moment. En cas d'irrégularités, elles peuvent être utilisées comme charge de la preuve envers le tiers- contractant.

3 Exigences, procédures et mesures à prendre avant et pendant les travaux

3.1 Exigences générales avant d'entamer les travaux

Il est obligatoire, avant le début des travaux, d'effectuer une analyse des risques en collaboration avec la personne de contact d'AIM Recycling Europe nv. Pour que les travaux se déroulent dans des conditions optimales, le tiers-contractant est tenu de prendre des mesures garantissant la sécurité de ses collaborateurs.

Toute situation dangereuse pendant l'exécution des travaux sera immédiatement signalée au chef d'équipe d'AIM Recycling Europe nv.

Quand les travaux sont terminés, le tiers-contractant informera le donneur d'ordre dès qu'il peut s'assurer :

- Qu'ils laissent le lieu de travail rangé et sûr.
- Que le responsable peut signaler les risques éventuels et prendre les mesures requises en matière de sécurité.

3.2 Utilisation d'équipements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et collective

Il est interdit d'utiliser des machines, des appareils ou d'autres équipements de travail n'appartenant pas au tiers-contractant. L'on peut déroger à cette règle uniquement si ces équipements ont été fournis expressément.

Le tiers-contractant doit mettre à la disposition de son personnel le matériel et/ou les équipements adaptés pour effectuer leur tâche, ainsi que les équipements de protection (collective et individuelle). Il veillera aussi à ce que son personnel les utilise pendant l'exécution de leurs tâches.

Le donneur d'ordre peut contrôler l'état des équipements de protection utilisés, et vérifier si le personnel a été suffisamment formé et dispose des informations nécessaires pour les utiliser adéquatement.

3.3 Travaux en hauteur

Lors de travaux en hauteur, le tiers-contractant doit prendre les mesures nécessaires pour que ces travaux puissent être réalisés de façon sûre. Les travailleurs jeunes et les stagiaires ne peuvent pas effectuer de travaux en hauteur.

Le port de harnais de sécurité est obligatoire pour tout travail exposant le travailleur à un risque de chute et quand il est impossible de prendre suffisamment de mesures de protection collective. Ces harnais doivent être accompagnés d'un certificat de conformité valable.

3.4 Travaux électriques

Seules les personnes habilitées peuvent réaliser des travaux électriques. Tous les travaux sur des installations électriques doivent être effectués en concertation avec le chef d'équipe responsable du donneur d'ordre.

3.5 Environnement et déchets

AIM Recycling Europe nv s'efforce de respecter la réglementation environnementale en toutes circonstances. Nous attendons aussi des tiers-contractants qu'ils respectent cette réglementation.

Le tiers-contractant s'engage en outre à :

- Ne pas abandonner de déchets sur les terrains et les lieux de travail.
- Ne pas jeter à l'égout d'huile, de solvants ou d'autres déchets liquides.
- Ne pas brûler de déchets.
- Avertir le responsable d'AIM Recycling Europe nv si des produits chimiques ont été renversés. Le tiers-contractant prend des mesures pour ramasser les produits et les faire enlever si nécessaire.
- Signaler au préalable l'utilisation de produits chimiques et fournir les fiches de données de sécurité.
- Lors de travaux sur des installations HVAC, prendre les mesures nécessaires pour éviter que des substances nocives puissent s'échapper.
- Ne pas déverser d'eaux usées industrielles.

4 Aspects psychosociaux et comportement abusif

AIM Recycling Europe nv

Comme l'oblige la loi, AIM Recycling Europe nv tient un registre des cas de comportement abusif signalés. Il peut s'agir de harcèlement moral, de violence ou de comportement sexuel transgressif. Ce registre reprend les déclarations des travailleurs et une description des faits. Ces faits sont consignés, quelle que soit la qualité du plaignant.

Dans les situations décrites ci-dessus, les travailleurs de tiers-contractants doivent pouvoir s'adresser à une personne de confiance de leur employeur ou d'AIM Recycling Europe nv.

5 Écartement des tiers en défaut

Si nous constatons que le tiers-contractant ne respecte pas ses engagements en matière de bien-être des travailleurs sur le lieu de travail, ce tiers-contractant sera écarté. En outre, AIM Recycling Europe nv prendra les mesures nécessaires pour garantir le bien-être des travailleurs, et ce aux frais du tiers-contractant.

Le cas échéant, AIM Recycling Europe nv enverra d'abord un avertissement écrit à l'adresse du tiers - contractant. Ce dernier a alors deux options :

- Respecter ses engagements, ce qui sera contrôlé par AIM Recycling Europe nv.
- Ne pas respecter ses engagements, auquel cas AIM Recycling Europe nv prendra elle-même des mesures, aux frais du tiers-contractant.

CONTRAT ENTRE LE DONNEUR D'ORDRE ET LE TIERS-CONTRACTANT RELATIF AUX ACCORDS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Art.1

AIM Recycling Europe nv

Le contractant déclare avoir informé le donneur d'ordre sur la manière dont les travaux seront réalisés, et le donneur d'ordre a également évoqué les risques que l'exécution des travaux est susceptible d'entraîner.

Le contractant déclare avoir été suffisamment informé par le donneur d'ordre sur les conditions dans lesquelles la mission doit être accomplie et les dangers possibles qu'elle implique, ainsi que sur les mesures de précaution dans ce contexte.

Le contractant déclare avoir donné à ses travailleurs les instructions et consignes nécessaires pour qu'ils puissent effectuer les travaux dans des conditions sûres.

Art. 2

Le contractant s'engage à respecter ses obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement dans lequel ils viennent effectuer des travaux. Celles-ci sont reprises dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18/9/1996).

Art. 3

Le donneur d'ordre dans l'entreprise duquel les travaux sont effectués prendra lui-même les mesures nécessaires, aux frais et aux risques du tiers-contractant, si ce dernier ne respecte pas ou respecte mal les mesures citées à l'article 2.

Art. 4

Après mise en demeure du donneur d'ordre, le tiers-contractant peut prendre aux frais du donneur d'ordre les mesures nécessaires au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, si l'employeur ne prend pas ces mesures ou respecte mal cette obligation.

Art. 5

Lorsqu'un accident du travail se produit dans l'établissement du donneur d'ordre, le tiers-contractant veillera à ce que son service de prévention avertisse immédiatement le service de prévention du donneur d'ordre. Les services de prévention compétents enquêteront sur l'accident du travail dont leurs propres travailleurs sont victimes.

En cas d'accident grave, les deux services de prévention veilleront en concertation à ce qu'un rapport circonstancié soit remis aux employeurs concernés et aux fonctionnaires compétents dans les 10 jours qui suivent l'accident.

Art. 6

Le présent contrat faisant partie intégrante de la commande, il est subordonné à toutes ses dispositions. Les parties ont le droit d'annuler la commande si l'une d'elles ne respecte pas ses engagements.

Art. 7

Par leur signature, le donneur d'ordre et le tiers-contractant acceptent les présents accords en matière de sécurité. Par sa signature, le tiers-contractant déclare aussi avoir lu le document "Instructions de sécurité" et s'engage à respecter ses dispositions.

Pour le donneur d'ordre

Pour le tiers-contractant

Nom :

Nom :

Signature :

Signature :

Date :

Date :